

CONVENTION DE TRANSMISSION DES DONNEES RELATIVES AUX SITUATIONS DE PLACEMENT D'UN ENFANT

Entre :

- La Caisse d'allocations familiales de _____,
_____,
ci-après désignée « **CAF** », représentée par son Directeur,
_____,
_____ ;
- La Caisse de Mutualité Sociale Agricole de _____,
_____,
ci-après désignée « **MSA** », représentée par son Directeur,
_____,
_____ ;
- Le Conseil Départemental (CD) de _____,
_____,
ci-après désigné « **CD** », représenté par son Président _____.

Ci-après désignées ensemble « les Parties » et séparément « la Partie »

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

Vu [L. 521-2](#) du code de la sécurité sociale

Vu l'article L. 543-3 du code de la sécurité sociale

Vu l'article [R. 543-8 et 9](#) du code de la sécurité sociale

Vu l'article [L. 114-8-II](#) du code des relations entre le public et l'administration

Vu les articles [375-3](#) et [375-5](#) du code civil

Vu l'article [L323-1](#) du code de la justice pénale des mineurs.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Depuis l'entrée en vigueur de la [loi n° 86-17 du 6 janvier 1986](#) adaptant la législation au transfert de compétences en matière d'aide sociale et de la santé, le versement de certaines prestations familiales tient compte de la situation concrète de l'enfant.

A ce titre, pour les enfants pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE), le versement des allocations familiales (AF) doit ainsi s'effectuer au profit, non plus de la famille, mais du service de l'ASE.

[La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016](#) relative à la protection de l'enfant prévoit de verser l'Allocation de rentrée scolaire (ARS)¹ en faveur des enfants placés à la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Celle-ci assure la gestion du pécule ainsi constitué jusqu'à la majorité, ou l'émancipation, de l'enfant. A cette date, le pécule est attribué à l'enfant et lui est versé, s'il en fait la demande auprès de la CDC².

¹ [Article 19](#), qui modifie [l'article L. 543-3 du Code de la sécurité sociale](#),

² Les personnes nées avant le 1^{er} janvier 1998 ne sont pas concernées (les Ars étaient alors versées directement aux parents). Seule l'Ars déposée à partir de 1996 peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de la CDC. Les sommes déposées à la CDC sont conservées 30 ans, passé ce délai, si le bénéficiaire ne s'est pas manifesté, elles sont reversées à l'Etat. Les sommes sont rémunérées durant le dépôt selon un taux fixé sur décision du Directeur Général de la Caisse des Dépôts, prise sur avis de la Commission de Surveillance, et revêtue de l'approbation du Ministre en charge de l'Economie.

Pour l'application de ces deux lois, les organismes débiteurs de prestations familiales (ODPF) CAF et MSA doivent connaître l'ensemble des mesures de placement visées par ces textes et leur fondement juridique.

- Les Conseils Départementaux (CD) dans le cadre de leurs missions de protection de l'Enfance ont la connaissance de l'ensemble des placements entrant dans le champ de ces deux lois.
- Pour leur part les services des ODPF ont en leur possession l'information du versement dû à la CDC d'une ARS consignée en faveur de l'enfant placé.
- L'accès des services concernés du CD aux informations relatives à l'existence de fonds consignés auprès de la CDC, doit leur permettre de relayer cette information auprès des jeunes majeurs à leur sortie des services de l'ASE, et ainsi favoriser l'augmentation de leur recours au pécule constitué par l'ARS consignée³.

Les Parties reconnaissent qu'elles ont pu négocier librement la présente Convention et que c'est d'un commun accord qu'elles ont pu convenir des dispositions suivantes.

Article 1 – Périmètre et objet de la Convention

Le périmètre de la présente Convention est circonscrit aux informations nécessaires à la gestion et au service de l'ARS attribuée aux enfants placés. Il est précisé par l'article L 543-3 du code de la sécurité sociale et les articles [L.375-3](#) -3° et 5° et [L.375-5](#) du Code civil.

Il couvre également les informations utiles à la gestion et au service des allocations familiales (AF) des enfants concernés par les mesures prévues aux articles [375-3](#) et [375-5](#) du code civil et [L323-1](#) du code de la justice pénale des mineurs.

La présente Convention a pour objet d'encadrer les relations contractuelles entre les Parties, de préciser les droits et obligations qui leur incombent et de déterminer les conditions dans lesquelles, à compter de sa signature :

³ En 2023, selon la CDC, le pourcentage de restitution de l'ARS consignée aux jeunes majeurs est seulement de 42,3%.

- le CD transmet les informations nécessaires aux ODPF pour la bonne application de la législation et de la réglementation visées au préambule et précisées à l'article 2 de la présente Convention.
- les ODPF transmettent les informations utiles au service concerné du CD afin que le jeune majeur soit accompagné pour récupérer ce pécule auprès de la CDC (dans le cadre de l'entretien vers l'autonomie / bilan de son parcours par l'ASE prévu par l'article [L 222-5-1 code de l'action sociale et des familles ou du projet pour l'enfant mentionné à l'article L223-1-1 du même code](#)).

Article 2 – Fondements juridiques de la Convention

La présente Convention est conclue sur le fondement :

- de l'article [L. 521-2](#) du code de la sécurité sociale (CSS) qui prévoit, pour un ODPF, des dispositions spécifiques relatives au versement de certaines prestations familiales ;
- De l'article [L. 543-3](#) du CSS qui prévoit le versement de l'ARS à la CDC qui en assure la gestion jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant, date à laquelle le pécule est attribué et versé à l'enfant ;
- De l'article [R. 543-8](#) du CSS, instauré par le [décret n°2016-1375 du 12 octobre 2016 relatif à l'allocation de rentrée scolaire](#), qui instaure la formalisation d'une Convention entre les ODPF et le CD ;
- De l'article R 543-9 du CSS relatif à la consignation de l'ARS.
- De l'article [L. 114-8-II](#) du code des relations entre le public et l'administration qui dispose que « *les administrations peuvent échanger entre elles les informations ou les données strictement nécessaires pour informer les personnes sur leur droit au bénéfice éventuel d'une prestation ou d'un avantage prévus par des dispositions législatives ou des actes réglementaires et pour leur attribuer éventuellement lesdits prestations ou avantages. Les informations et les données ainsi recueillies et les traitements mis en œuvre en application du présent article pour procéder à ces échanges ne peuvent être ultérieurement utilisés à d'autres fins, en particulier pour la détection ou pour la sanction d'une fraude* ».

Article 3 – Obligations et engagement des Parties

- Les actions indiquées infra devront être engagées avec régularité et en tout état de cause avec une fiabilisation des informations au 31 juillet de l'année en cours :Le CD informe les ODPF des débuts et fins de placement au titre du [3° de l'article 375-3 du Code Civil](#)⁴.
- Les ODPF interrogent, les services du CD afin de mettre à jour les informations sur les placements au titre des articles 375-3,375-3 5°, 375-5 du code civil⁵ et [L 323-1 du code de la justice pénale des mineurs](#)⁶ (cf annexe 1).
- A l'issue de la campagne ARS, les ODPF transmettent annuellement les informations relatives à l'ARS consignée aux services du CD (cf annexe 2).

Les Parties s'engagent à une collaboration franche et complète pour une bonne exécution de la présente Convention.

L'exécution de la présente Convention reposant sur l'existence de traitements de données à caractère personnel, les obligations spécifiques à la protection des données afférentes à chacune des Parties sont détaillées à l'article 4.2 de la présente Convention.

Article 4 - Confidentialité et protection des données à caractère personnel

4.1 Confidentialité et secret professionnel

Les données qui sont échangées dans le cadre de cette Convention, qu'elles présentent ou non un caractère personnel, sont confidentielles (ci-après dénommées « Informations Confidentielles ») et sont couvertes de ce fait par le secret professionnel, dont la violation est sanctionnée par les articles 226-13 et suivants du code pénal.

Le terme « Informations Confidentielles » est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, quel que soit son support, communiquée ou consultée dans le cadre de la présente Convention.

⁴ Mineurs confiés à l'ASE

⁵ Mineurs confiés à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation ou concerné par l'une des mesures prévues aux articles [375-3](#) et [375-4](#)

⁶ Mineurs concernés par une mesure éducative judiciaire pouvant donner lieu au placement de l'enfant auprès d'un service de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à sa majorité.

Les Parties, ainsi que l'ensemble de leur personnel, y sont tenus, ainsi qu'aux obligations de discrétion et de confidentialité, durant toute la durée couverte par la présente Convention et après son expiration.

« Les Parties conviennent que les données échangées dans le cadre de la présente Convention sont considérées comme confidentielles, ne doivent en aucun cas être divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées et ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues dans la présente Convention.

Chaque Partie s'engage à conserver de manière strictement confidentielle et à ne pas divulguer, distribuer, reproduire ou transférer à quiconque, de quelque manière que ce soit, tout document et/ou toute information quelque soient leur forme et leur nature et en particulier, sans que cette liste ne soit limitative, les études, logiciels, données, fichiers etc., appartenant à une autre Partie qui lui seront communiqués et/ou dont elle pourrait prendre connaissance à l'occasion de la signature et de l'exécution de la Convention. »

4.2 - Protection des données à caractère personnel

Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties s'échangent et traitent des données à caractère personnel.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après « RGPD » ;
- La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Les termes spécifiques employés dans le présent document contractuel le sont tels que définis par le RGPD.

Caractéristiques du traitement de données à caractère personnel

Il incombe à chaque Partie d'effectuer les formalités prescrites par les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD ») et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Loi Informatique et Libertés » pour les traitements de données à caractère personnel qu'elles mettent en œuvre en qualité de responsable de traitement.

La base légale de ce traitement repose sur l'obligation légale.

Qualification de la responsabilité des Parties

Les Parties ne sont pas responsables conjoints de ces traitements au sens de l'article 4 du RGPD.

Chaque Partie est responsable de la partie du traitement qui la concerne.

Conformément à l'article 24 du RGPD, les Parties sont tenues de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément aux exigences de la protection des données, et pour s'assurer de protéger les droits de la personne concernée.

Les Parties sont responsables des traitements suivants :

- les Conseils départementaux sont responsables des traitements ayant pour finalité :
 - le signalement aux ODPF des débuts et fins de placement au titre du 3° de l'article 375-3 du Code Civil ;
 - l'envoi de données aux ODPF pour mettre à jour les informations sur les placements au titre des articles 375-3, 375-3 5°, 375-5 du code civil⁷ et [L 323-1 du code de la justice pénale des mineurs](#) ;
- les ODPF sont chacun responsables des traitements ayant pour finalité :

⁷ Mineurs confiés à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation ou concerné par l'une des mesures prévues aux articles [375-3](#) et [375-4](#)

- la transmission de données aux Conseils départementaux aux fins de mise à jour des informations sur les placements au titre des articles 375-3 ,375-3 5°, 375-5 du code civil⁸ et [L 323-1 du code de la justice pénale des mineurs](#) ;
- la transmission aux Conseils départementaux des informations relatives à l'ARS consignée à l'issue de la campagne ARS annuelle.

Les données à caractère personnel du traitement sont décrites aux annexes 1 et 2 de la présente Convention.

Engagements des Parties :

Les Parties s'engagent à :

- Traiter les données pour la ou les finalité(s) objet de la présente Convention ;
- Traiter les données conformément aux textes réglementaires et législatifs encadrant la création et la mise en œuvre de traitements ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent document contractuel :
 - o S'engagent à respecter la confidentialité ;
 - o Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD relatif à la sécurité du traitement et en adéquation avec la sensibilité des données ;
- Assurer la sécurité des flux de données et à utiliser des outils d'échange sécurisés ;
- S'assurer que tous les systèmes, les applications, les services et les produits utilisés dans le cadre des opérations de traitement de données à caractère personnel sont conformes à la réglementation sur la protection des données et intègrent les principes de protection des données dès la conception et par défaut ;
- Informer l'ensemble des Parties en cas de réception d'une plainte, un avis, une communication ou une mise en demeure d'une Autorité de régulation ou de contrôle qui concerne directement ou indirectement les opérations de traitement intervenant dans le périmètre de leur relation contractuelle ou leur non-conformité à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel ;

⁸ Mineurs confiés à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation ou concerné par l'une des mesures prévues aux articles [375-3](#) et [375-4](#)

- Conserver les données pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de la ou les finalité(s) pour lesquelles elles sont traitées ;
- En cas de recours à un sous-traitant pour la mise en œuvre des opérations de traitement intervenant dans le périmètre de leur relation contractuelle, s'assurer que ce dernier, ainsi que ses potentiels sous-traitants ultérieurs, présentent le même niveau de garantie pour assurer la protection des données et en informer les autres Parties. La Partie concernée demeure pleinement responsable devant l'ensemble des Parties de l'exécution par ce sous-traitant et leurs sous-traitants de leurs obligations ;
- S'informer mutuellement lorsque, selon elles, une opération de traitement constitue une violation du droit à la protection des données à caractère personnel.

Dans le cas où les signataires sous-traiteraient l'exécution des prestations avec un tiers, ce dernier devra être soumis aux mêmes obligations.

Application des droits des personnes concernées sur leurs données

Les Parties répondent à l'exercice des droits des personnes sur le périmètre de leurs opérations de traitement, tel que défini ci-dessus notamment :

- Informent les personnes concernées sur les caractéristiques des opérations de traitement de données, conformément aux articles 12, 13 et 14 du RGPD ;
- Assurent la gestion et l'effectivité des droits des personnes concernées, conformément à l'article 12 du RGPD, et pour les droits énumérés aux articles 15 à 23 du RGPD, le cas échéant.

Les Parties se coordonnent par l'intermédiaire de leurs Délégués à la protection des données ou de leurs référents sur la protection des données autant que de besoin et dans la mesure du possible pour toute demande d'exercice de droits présentant un risque pour les droits et libertés des personnes concernées ou en cas de risque de plainte.

L'exercice des droits des personnes concernées s'exercent auprès du Délégué à la Protection des Données (DPO).

Notification et communication d'une violation de données à caractère personnel

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute violation de données à caractère personnel réelle, accidentelle ou non, intervenant dans le périmètre de leur relation

contractuelle, dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance, en l'adressant au Délégué à la protection des données de chaque Partie.

Cette information doit être vérifiée et accompagnée de toute documentation utile. La description de la violation de données à caractère personnel comprend la nature de la violation, les catégories de personnes concernées, le nombre approximatif de personnes concernées par la violation, la description des conséquences probables de la violation et les mesures prises pour y remédier.

La notification de la violation de données à l'autorité de contrôle, dans les 72 heures après en avoir pris connaissance, est déterminée et réalisée par le fournisseur des données, lorsque la violation a lieu lors du transfert des données, et par le destinataire, lorsque la violation a lieu suite à sa réception des données.

La Partie concernée détermine s'il est nécessaire de réaliser une communication aux personnes concernées. Elle peut demander le concours des autres Parties autant que de besoin.

La Partie concernée par la violation de données à caractère personnel prend toutes les mesures nécessaires pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Article 4-3 – Modalités de transmission des données

Les modalités de transmission locales précisent, dans un objectif commun d'efficience de gestion pour chacune des Parties à cette Convention, les supports de transmission (papier, dématérialisé) et leur fréquence la plus régulière possible avec une attention particulière sur la fiabilité de l'information au 31 juillet de chaque année pour l'évaluation du droit à l'ARS.

Ces modalités sont décrites dans l'annexe 3 de la présente Convention.

Article 5 – Durée, date d'effet, modification de la Convention

La CAF, la MSA et le CD s'engagent, à la date de la signature de la présente Convention, à désigner un interlocuteur privilégié chargé de suivre la bonne application de la présente Convention et identifié comme référent pour les autres Parties.

La présente Convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des Parties. Elle est conclue pour une durée de 3 ans, tacitement renouvelable par période de 1 an, sauf dénonciation prévue par les modalités de l'article 7 de la présente Convention.

Toute modification de la présente Convention ou de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Article 6 – Caducité des clauses de la Convention

Si l'une quelconque des stipulations de la présente Convention est nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision juridictionnelle devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur portée, pour autant que la nullité n'entache pas l'objet même de la Convention et l'exécution de celle-ci ou qu'elle ne concerne pas une clause essentielle.

Ces nouvelles stipulations pourront donner lieu, après échange et accord commun entre les Parties, à la rédaction d'un avenant à la présente Convention ou à la résiliation de la Convention par les Parties.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Article .7- : Résiliation de la Convention

La présente Convention pourra être résiliée d'un commun accord des Parties ou en cas de manquement par l'une des Parties aux obligations de la Convention.

Résiliation par accord commun des Parties

Les Parties peuvent à tout moment résilier la présente Convention d'un commun accord, sous réserve d'un préavis de 2 mois adressé à l'ensemble des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet automatiquement 40 jours ouvrés après réception par l'ensemble des Parties de ladite lettre restée infructueuse.

Résiliation en cas d'inexécution des obligations par une Partie

En effet, en cas de manquement suffisamment grave par l'une des Parties à l'une de ses obligations contractuelles, la Convention peut être résiliée de plein droit par les autres Parties par lettre recommandée, exposant les motifs du désaccord, avec demande d'avis de réception, valant mise en demeure. La résiliation prend automatiquement effet trente (30) jours calendaires après réception par la Partie défaillante de ladite lettre restée infructueuse.

Article 8 - : Règlement des litiges

Les Parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente Convention.

À défaut d'un règlement amiable, tout litige résultant de la présente Convention ou dont la présente Convention fait l'objet, sera soumis à la juridiction compétente, à savoir celle dont relève l'ODPF.

La présente Convention est soumise à la loi française.

Article 9 – Conditions financières, assurances et garanties

La présente Convention est conclue à titre gratuit.

Chacune des Parties signataires de la Convention doit avoir souscrit aux assurances nécessaires pour garantir toutes les conséquences dommageables des actes qu'elle serait susceptible de causer de son fait ou du fait de tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de la présente Convention. Les dommages causés au personnel ou aux biens de l'une des Parties par l'autre Partie dans ce cadre sont à la charge de la Partie ayant causé les dits dommages.

Fait en trois (3) exemplaires originaux le _ _ / _ _ / 20_ _ à

Le Directeur de la Caisse d'allocations familiales

Le Directeur de la Mutualité sociale agricole

Le Président du Conseil départemental

Annexe 1

Informations à transmettre par le CD aux ODPF (CAF et MSA) concernant les **situations de placement d'un enfant**, pour l'application des articles L 521-2 et L 543-3 du code la Sécurité sociale

- **Informations concernant l'enfant placé**

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : __ / __ / ____ M ____ F ____

Lieu de naissance : _____

Adresse : _____

- **Informations concernant le responsable légal**

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Matricule CAF : _____

Date de naissance : __ / __ / ____

Lieu de naissance : _____

Adresse : _____

- **Informations concernant le placement de l'enfant nécessaires au paiement du juste droit**

Date de début de placement : __ / __ / ____

Date de fin de placement : __ / __ / ____

Nature du placement :

- ☐ Article 375-3 du Code Civil
- ☐ Article 375-3 3° du Code Civil

- ☐ Article 375-3 5° du Code Civil
- ☐ Article 375-5 du Code Civil
- ☐ Article L323-1 du Code de la Justice Pénale des Mineurs

Maintien des liens affectifs ? ☐ Oui ☐ Non

- **Informations concernant le service ou l'établissement auquel l'enfant est confié**

- ☐ Aide sociale à l'enfance

Dans ce cas, la quote-part des allocations familiales doit être versée à l'Ase

☐ oui ☐ non

- ☐ Autre service ou établissement _____

Annexe 2

Informations devant être transmises annuellement à l'issue de la campagne ARS par les CAF/MSA au CD pour permettre la récupération du pécule par l'enfant placé, à l'atteinte de sa majorité (ou à la date de son émancipation)

- **Informations concernant l'enfant placé**

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : __ / __ / ____

M ☐ F ☐

Lieu de naissance : _____

Adresse : _____

Montant d'ARS consignée (à titre indicatif⁹) : _____ € pour l'année 20____.

⁹ NB : Lors de l'entretien vers l'autonomie / bilan de son parcours par l'ASE, ne pas indiquer précisément au jeune le montant indiqué ci-dessus, susceptible de majoration ou minoration selon l'évolution de la situation

Annexe 3

Modalités locales de transmission des données.

[A compléter]